RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00503
Numéro SIREN : 394 232 300
Nom ou dénomination : ACCESSITE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2019 sous le numéro de dépôt 5695

ACCESSITE
Société par actions simplifiée au capital social de 80.000 euros
Siège social : 47 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille
394 232 300 RCS Marseille
(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 30 JANVIER 2019

Des décisions unanimes des associés par acte sous seing privé en date du 30 janvier 2019, il a été extrait les décisions suivantes :

DECISION N°1

(Refonte générale des statuts de la Société)

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

décide d'adopter, article par article et dans toutes ses stipulations, le texte des nouveaux statuts de la Société qui vient de lui être présenté et qui est annexé en **Annexe 1** aux présentes, (les « **Nouveaux Statuts** »).

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°2

(Constatation de la démission de la société NEOPARTNER de ses fonctions de Président de la Société)

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

prend acte de la démission de la société NEOPARTNER de son mandat social de Président de la Société, laquelle prend effet à compter de ce jour,

constate que la société NEOPARTNER a déclaré que la Société n'était redevable à son égard d'aucune somme au titre de son mandat social, de son exercice dudit mandat ou de sa démission,

constate que la société NEOPARTNER a déclaré qu'elle n'a intenté et n'intentera aucune action à l'encontre de la Société concernant son mandat social, son exercice dudit mandat ou sa démission.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

MP CA

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°5695 en date du 07/02/2019

DECISION N°3

(Nomination de la société NEXIMMO 78 en qualité de nouveau Président de la Société)

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

décide de nommer en qualité de Président de la Société :

- la société **NEXIMMO 78**, société par actions simplifiée au capital social de 37.000 euros, dont le siège social est situé 19 rue de vienne – 75801 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 749 812 152,

 avec pour représentant permanent Madame Véronique Bedague-Hamilius, née le 20 janvier 1964 à Wavrans sur l'Aa (Pas de Calais), domiciliée 9, rue Jean-Baptiste Marty – 94220 Charenton Le Pont;

décide que cette nomination prend effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée,

décide que la société NEXIMMO 78 ne sera pas rémunérée au titre de son mandat social,

décide que la société NEXIMMO 78, percevra néanmoins, le remboursement des frais et dépenses générés dans le cadre de l'exercice de son mandat de Président de la Société, sur présentation de justificatifs, dès lors qu'ils sont raisonnables et effectués conformément à l'intérêt social.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°5

(Modification des modalités d'exercice des fonctions de la société ASSIDEO en sa qualité de Directeur Général de la Société)

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

constate que la société ASSIDEO assume les fonctions de Directeur Général de la Société,

décide de modifier les modalités d'exercice des fonctions de la société ASSIDEO en sa qualité de Directeur Général de la Société,

décide que la société ASSIDEO, représentée par Monsieur Alexandre Séjourné, assumera les fonctions de Directeur Général de la Société pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La société ASSIDEO accepte, par la signature des présentes, les termes et conditions de ses fonctions de Directeur Général applicables à compter de ce jour conformément aux Nouveaux Statuts, toute modalité antérieure étant résiliée de plein droit.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

DECISION N°10

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir et/ou de faire procéder à toute publicité légale, toutes formalités de dépôt, toutes formalités d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés du greffe du Tribunal de commerce compétent et, plus généralement, à toutes formalités légales.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

* * *



Copie certifiée conforme
par le Président

Annexe 1

Nouveaux Statuts de la Société

Voir document joint.

ACCESSITE
Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €
Siège social : 47 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille
394 232 300 RCS Marseille
(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30 JANVIER 2019

Certifiés Conformes par le Président
NEXITY SA,
représentée par Christophe Auger

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée en date du 1er mars 1994 sous forme de société anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2007, les actionnaires ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion immobilière, la création, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise à bail, la gérance, de tout immeuble bâtis ou non, de bureaux, d'entrepôts, de locaux commerciaux et ce pour le compte de tiers, la gérance de toute société civile ou commerciale, l'activité de syndic de copropriété ou de mandataire d'associations syndicales ou foncières ;
- l'exploitation technique de bâtiments et ensembles immobiliers ;
- le conseil et l'assistance liés à la conception, la mise en œuvre, la vente ou à l'acquisition de projets à vocation immobilière ou urbanistique ;
- les opérations de négoce, de commercialisation et de transactions immobilières ou foncières ;
- les études et audits de valorisation et d'exploitation de patrimoines immobiliers ;
- toutes opérations de formation ;
- toutes opérations d'édition sur tous supports connus ou à venir ;
- la prise de participation dans toute société sous quelque forme que soit, toute d'intérêt, directe ou indirecte dans toute affaire, société, syndicat, groupement ou entité pouvant se rattacher aux opérations ci-dessus ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie, y compris la domiciliation des sociétés.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Accessite** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

La Société a été constituée avec un capital social de 40.000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption en date du 13 novembre 2007 par la Société de la société OnSite, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis 6, rue Beaubourg – 75004 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 398 194 878, il a été fait apport de la totalité de l'actif net de cette société pour une valeur de 1.177.215 euros. Le capital social de la Société a alors été porté de 40.000 euros à 80.000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille euros (80.000 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires de quatre-vingt (80 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés

statuant à titre extraordinaire, conformément à la loi, aux présents statuts et aux stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les associés de la Société le 30 janvier 2019 (le « **Pacte** »).

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale, le cas échéant, s'il en existe une, la prime doit être libérée en intégralité.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une (1) voix.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Cession

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve du respect des stipulations du Pacte.

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée et ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, conformément aux stipulations du Pacte.

13.2. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum*, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Si le Président est associé de la Société, il est précisé que ce dernier prendra part au vote portant sur sa révocation. Il est précisé que la décision de révocation n'a pas à être motivée et qu'aucune indemnité ne pourra être octroyée au Président en cas de révocation.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs prévues par le Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

Dans la gestion de la Société, le Président est assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé sur proposition du Président, par l'associé unique ou, le cas échant, par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui les nomment.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, conformément aux stipulations du Pacte.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, sur juste motif avec un préavis de six (6) mois (et sans préavis en cas de Départ Non Justifié, tel que ce terme est défini dans le Pacte), par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, le Directeur Général, s'il est associé, prenant part au vote.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers, sous réserve des limitations d'ordre interne prévues par le Pacte, notamment sous réserve des Décisions Importantes, Décisions Fondamentales et Décisions Stratégiques, tels que ces termes sont définis

dans le Pacte, devant faire l'objet, selon le cas, d'une autorisation préalable du Président ou du Comité Stratégique.

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

ARTICLE 15. VICE-PRESIDENT

15.1. Statut du Vice-Président

Le Président et le Directeur Général sont assistés par un conseiller dénommé « Vice-Président », personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Vice-Président de la Société.

15.2. Nomination du Vice-Président

Le Vice-Président est nommé par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres, conformément aux stipulations du Pacte.

La durée du mandat du Vice-Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui le nomment.

Les dépenses raisonnables encourues par le Vice-Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, conformément aux stipulations du Pacte.

15.3. Cessation des fonctions du Vice-Président

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Vice-Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation du Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Vice-Président démissionnaire.

Le Vice-Président est révocable par le Comité Stratégique statuant la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, sur juste motif avec un préavis de six (6) mois (et sans préavis en cas de Départ Non Justifié, tel que ce terme est défini dans le Pacte), le Vice-Président, prenant part au vote.

15.4. Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président aura un simple pouvoir de conseil. Il ne pourra pas engager la Société vis-à-vis des tiers.

Le Vice-Président assistera le Président et le Directeur Général dans tous domaines dans lesquels ces derniers le solliciteront et, notamment dans les domaines listés par le Pacte.

Il assurera également la veille stratégique sur le développement et l'innovation pour en faire un rapport au Président et au Directeur Général.

Le Vice-Président ne peut consentir aucune délégation de pouvoirs.

ARTICLE 16. COMITE STRATEGIQUE

Pendant toute la durée du Pacte, le Président, le Directeur Général et le Vice-Président seront assistés dans la gestion de la Société par un Comité Stratégique.

La composition, les pouvoirs et les attributions du Comité Stratégique, ainsi que les modalités de nomination de ses membres sont déterminés par le Pacte.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

17.1. Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, le Vice-Président, l'un des membres du Comité Stratégique, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président, le Directeur Général et tout intéressé doivent, s'il en existe un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

17.2. Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président et tout intéressé dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité Stratégique de la Société.

ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES

18.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

18.2. Pluralité d'associés

18.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.2.2. La collectivité des associés, sous réserve des stipulations du Pacte, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- et, plus généralement toutes modifications statutaires.

18.2.3. Sont obligatoirement prises en assemblée et, sous réserve des stipulations du Pacte, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la

scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

18.2.4. L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par le Directeur Général ou, s'il en existe un par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice, ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital social de la Société. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par l'associé unique ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

18.2.5. En cas de consultation par correspondance ou préalablement à toute décision collective des associés (ou de l'associé unique) quelle que soit sa forme, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société, lors de la convocation. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie, etc.). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.2.6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

18.2.7. <u>Décisions ordinaires et extraordinaires</u>

Sont qualifiées d'« ordinaires » les décisions qui ne modifient pas les statuts, toutes les autres décisions étant qualifiées d' « extraordinaires ».

Les règles de quorum et de majorité applicables aux Assemblées Générales ordinaires (« **AGO** ») et extraordinaires (« **AGE** ») sont les suivantes :

a) AGO :

(i) Quorum : l'AGO ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote ;

(ii) Majorité : les décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;

b) AGE :

(iii) Quorum : l'AGE ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote ;

(iv) Majorité : les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ;

c) Les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont prises à l'unanimité de la totalité des associés de la Société.

18.2.8. Décisions prises à l'unanimité

Les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont prises à l'unanimité de la totalité des associés de la Société.

18.2.9. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une (1) fois par an.

ARTICLE 21. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10ème) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

ARTICLE 23. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si

dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent ARTICLE 24 n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.

25.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

25.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

25.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ACCESSITE
Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €
Siège social : 47 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille
394 232 300 RCS Marseille
(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30 JANVIER 2019

Certifiés Conformes par le Président
NEXITY SA,
représentée par Christophe Auger

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°5695 en date du 07/02/2019

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée en date du 1er mars 1994 sous forme de société anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2007, les actionnaires ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion immobilière, la création, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise à bail, la gérance, de tout immeuble bâtis ou non, de bureaux, d'entrepôts, de locaux commerciaux et ce pour le compte de tiers, la gérance de toute société civile ou commerciale, l'activité de syndic de copropriété ou de mandataire d'associations syndicales ou foncières ;
- l'exploitation technique de bâtiments et ensembles immobiliers ;
- le conseil et l'assistance liés à la conception, la mise en œuvre, la vente ou à l'acquisition de projets à vocation immobilière ou urbanistique ;
- les opérations de négoce, de commercialisation et de transactions immobilières ou foncières ;
- les études et audits de valorisation et d'exploitation de patrimoines immobiliers ;
- toutes opérations de formation ;
- toutes opérations d'édition sur tous supports connus ou à venir ;
- la prise de participation dans toute société sous quelque forme que soit, toute d'intérêt, directe ou indirecte dans toute affaire, société, syndicat, groupement ou entité pouvant se rattacher aux opérations ci-dessus ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie, y compris la domiciliation des sociétés.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Accessite** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 47 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

La Société a été constituée avec un capital social de 40.000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption en date du 13 novembre 2007 par la Société de la société OnSite, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis 6, rue Beaubourg – 75004 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 398 194 878, il a été fait apport de la totalité de l'actif net de cette société pour une valeur de 1.177.215 euros. Le capital social de la Société a alors été porté de 40.000 euros à 80.000 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt mille euros (80.000 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires de quatre-vingt (80 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés

statuant à titre extraordinaire, conformément à la loi, aux présents statuts et aux stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les associés de la Société le 30 janvier 2019 (le « **Pacte** »).

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale, le cas échéant, s'il en existe une, la prime doit être libérée en intégralité.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une (1) voix.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée dans l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Cession

Les cessions d'actions sont libres, sous réserve du respect des stipulations du Pacte.

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée et ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, conformément aux stipulations du Pacte.

13.2. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum*, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Si le Président est associé de la Société, il est précisé que ce dernier prendra part au vote portant sur sa révocation. Il est précisé que la décision de révocation n'a pas à être motivée et qu'aucune indemnité ne pourra être octroyée au Président en cas de révocation.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs prévues par le Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

Dans la gestion de la Société, le Président est assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Directeur Général de la Société.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé sur proposition du Président, par l'associé unique ou, le cas échant, par décision collective des associés, statuant à titre extraordinaire.

La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui les nomment.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, conformément aux stipulations du Pacte.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, sur juste motif avec un préavis de six (6) mois (et sans préavis en cas de Départ Non Justifié, tel que ce terme est défini dans le Pacte), par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, le Directeur Général, s'il est associé, prenant part au vote.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président vis-à-vis des tiers, sous réserve des limitations d'ordre interne prévues par le Pacte, notamment sous réserve des Décisions Importantes, Décisions Fondamentales et Décisions Stratégiques, tels que ces termes sont définis

dans le Pacte, devant faire l'objet, selon le cas, d'une autorisation préalable du Président ou du Comité Stratégique.

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

ARTICLE 15. VICE-PRESIDENT

15.1. Statut du Vice-Président

Le Président et le Directeur Général sont assistés par un conseiller dénommé « Vice-Président », personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Vice-Président de la Société.

15.2. Nomination du Vice-Président

Le Vice-Président est nommé par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres, conformément aux stipulations du Pacte.

La durée du mandat du Vice-Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par la décision qui le nomment.

Les dépenses raisonnables encourues par le Vice-Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, conformément aux stipulations du Pacte.

15.3. Cessation des fonctions du Vice-Président

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Vice-Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation du Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Vice-Président démissionnaire.

Le Vice-Président est révocable par le Comité Stratégique statuant la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, sur juste motif avec un préavis de six (6) mois (et sans préavis en cas de Départ Non Justifié, tel que ce terme est défini dans le Pacte), le Vice-Président, prenant part au vote.

15.4. Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président aura un simple pouvoir de conseil. Il ne pourra pas engager la Société vis-à-vis des tiers.

Le Vice-Président assistera le Président et le Directeur Général dans tous domaines dans lesquels ces derniers le solliciteront et, notamment dans les domaines listés par le Pacte.

Il assurera également la veille stratégique sur le développement et l'innovation pour en faire un rapport au Président et au Directeur Général.

Le Vice-Président ne peut consentir aucune délégation de pouvoirs.

ARTICLE 16. COMITE STRATEGIQUE

Pendant toute la durée du Pacte, le Président, le Directeur Général et le Vice-Président seront assistés dans la gestion de la Société par un Comité Stratégique.

La composition, les pouvoirs et les attributions du Comité Stratégique, ainsi que les modalités de nomination de ses membres sont déterminés par le Pacte.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

17.1. Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, le Vice-Président, l'un des membres du Comité Stratégique, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président, le Directeur Général et tout intéressé doivent, s'il en existe un, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

17.2. Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président et tout intéressé dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité Stratégique de la Société.

ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES

18.1. Associé unique

En cas d'associé unique, la compétence conférée à la collectivité des associés lui est dévolue et ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

18.2. Pluralité d'associés

18.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.2.2. La collectivité des associés, sous réserve des stipulations du Pacte, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- et, plus généralement toutes modifications statutaires.

18.2.3. Sont obligatoirement prises en assemblée et, sous réserve des stipulations du Pacte, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la

scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

18.2.4. L'assemblée est convoquée par le Président, ou en cas de carence de ce dernier, par le Directeur Général ou, s'il en existe un par le Commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice, ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital social de la Société. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'une des personnes précitées ou par l'associé unique ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. Aucune feuille de présence n'est requise lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

18.2.5. En cas de consultation par correspondance ou préalablement à toute décision collective des associés (ou de l'associé unique) quelle que soit sa forme, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société, lors de la convocation. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie, etc.). La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.2.6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Un mandataire peut, au cours d'une même assemblée, représenter plusieurs associés.

18.2.7. <u>Décisions ordinaires et extraordinaires</u>

Sont qualifiées d'« ordinaires » les décisions qui ne modifient pas les statuts, toutes les autres décisions étant qualifiées d' « extraordinaires ».

Les règles de quorum et de majorité applicables aux Assemblées Générales ordinaires (« **AGO** ») et extraordinaires (« **AGE** ») sont les suivantes :

a) AGO :

(i) Quorum : l'AGO ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote ;

(ii) Majorité : les décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;

b) AGE :

(iii) Quorum : l'AGE ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote ;

(iv) Majorité : les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ;

c) Les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont prises à l'unanimité de la totalité des associés de la Société.

18.2.8. Décisions prises à l'unanimité

Les décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité sont prises à l'unanimité de la totalité des associés de la Société.

18.2.9. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une (1) fois par an.

ARTICLE 21. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10ème) du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

ARTICLE 23. REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si

dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent ARTICLE 24 n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire. Toutefois, avant l'arrivée du terme fixé, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à l'unanimité, peuvent décider de proroger la durée de la Société.

25.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

25.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

25.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.
